

3° elle a réussi l'examen de l'Ordre portant sur la législation, la réglementation et les aspects déontologiques liés à la pratique de la profession de médecin vétérinaire au Québec.

4. La personne qui demande un permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste doit remplir le formulaire prescrit à cet effet par l'Ordre et le transmettre au secrétaire accompagné des documents suivants :

1° une preuve qu'elle est admissible à être titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession de médecin vétérinaire hors du Québec délivrée par une autorité compétente;

2° une copie prouvant la validité de son certificat de spécialiste délivré par un collègue américain de la spécialité;

3° son dossier académique incluant la preuve de l'obtention des diplômes de premier et de deuxième cycle ainsi que la description des cours suivis, le nombre de crédits et les résultats obtenus;

4° son curriculum vitae incluant les attestations de son expérience de travail dans la spécialité pour laquelle il demande le permis;

5° une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente de chacune des juridictions où il a exercé, le cas échéant;

6° un récépissé attestant le paiement des frais exigés.

5. Le titulaire d'un permis spécial de spécialiste assorti d'un certificat de spécialiste doit faire suivre son nom de la mention « spécialiste » en précisant à la suite la spécialité visée. Il peut utiliser le titre « docteur » ou le préfixe « Dr ».

6. Le Conseil d'administration décide si la personne a satisfait aux conditions prévues au présent règlement et l'informe par écrit dans les 30 jours de sa décision. En cas de refus, il informe la personne des conditions qui doivent être satisfaites pour obtenir le permis.

La personne peut demander la révision de la décision à condition qu'elle en fasse la demande dans les 30 jours de sa réception.

La révision est effectuée dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande par un comité formé par le Conseil d'administration et composé de 3 membres autres que celles qui ont rendu la première décision.

Le comité doit, avant de prendre une décision informer la personne, par avis au moins 15 jours avant sa tenue, de la date à laquelle il tiendra la réunion concernant sa demande et son droit d'y présenter des observations.

La personne qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer par écrit le secrétaire au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion. Elle peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise à la personne qui a demandé la révision dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elle a été prise.

SECTION III DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71576

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Sûreté du Québec

— Somme payable par les municipalités pour les services

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement revoit les règles de calcul permettant de déterminer le montant de la somme payable au gouvernement par une municipalité pour les services de police que lui fournit la Sûreté du Québec en application des articles 77 ou 82 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) afin de permettre aux municipalités concernées d'être en mesure de prévoir le montant de la somme payable qui leur sera facturé.

Dans ce contexte, il élimine la notion de contribution estimée, la révision annuelle prévue par le règlement actuel et il adapte en conséquence le calcul du montant de la ristourne aux municipalités régionales de comté.

Finalement, il prévoit certaines modifications de concordance et des dispositions transitoires.

Les mesures proposées par ce projet de règlement n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Sébastien Dion, Directeur de l'organisation policière, Direction générale des affaires policières, ministère de la Sécurité publique, tour du St-Laurent, 9^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique: jean-sebastien.dion@msp.gouv.qc.ca, téléphone: 418 646-6777, poste 60112.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2, adresse électronique: veronyck.fontaine@msp.gouv.qc.ca, télécopieur: 418 643-3500.

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 77)

- 1.** L'intitulé de la section 1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7) est modifié par le remplacement de «CONTRIBUTION» par «SOMME».
- 2.** L'intitulé de la sous-section 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Règle» par «Règles».
- 3.** L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«1. La présente section établit les règles de calcul permettant de déterminer le montant de la somme payable au gouvernement par une municipalité, en application de l'article 77 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), pour les services de police que lui fournit la Sûreté du Québec.»

- 4.** L'article 1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«1.1. Le montant de la somme payable par une municipalité pour les services de police que lui fournit la Sûreté du Québec qui sont visés par le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6), à l'exclusion des services supplétifs visés par l'article 19, pour un exercice financier municipal visé, s'obtient par l'application de la formule suivante:

$$A \times [B \times D \times ((E \times T \times F) / G)]$$

$$A = 50\%$$

B = le montant établi au titre de la lettre B pour l'année précédente indexé selon le taux établi par la lettre C;

C = la variation entre l'indice des prix à la consommation pour la deuxième année qui précède l'exercice financier visé et celui de l'année précédant cet exercice financier, telle qu'elle est établie pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada pour le mois d'avril de cette dernière année, à laquelle est ajouté un coefficient de stabilisation de la progressivité de 0,01;

D = le nombre de policiers de la Sûreté du Québec affectés par entente aux municipalités locales ou régionales au 1^{er} janvier de l'exercice financier municipal visé;

E = la moyenne de la richesse foncière uniformisée de la municipalité établie en application de l'article 2;

F = 1 ou, lorsque la municipalité reçoit des services policiers pendant une partie seulement de l'exercice financier, le nombre de jours pendant lesquels elle reçoit ces services sur le nombre de jours de l'exercice financier;

G = la somme des produits obtenus en multipliant la lettre E par la lettre T pour chaque municipalité qui reçoit des services policiers de la Sûreté du Québec;

T = le taux établi en application des articles 4 et 5.»

- 5.** L'article 1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1^o dans le premier alinéa:

a) de «La contribution d'une» par «Le montant de la somme payable, établi en application de l'article 1.1, par une»;

b) de « augmentée d'un montant calculé suivant la formule suivante » par « augmenté d'un montant qui s'obtient par l'application de la formule suivante »;

c) dans la lettre B, de « contribution de » par « somme payable par »;

2° dans le dernier alinéa, de « la contribution de la municipalité n'est pas augmentée » par « le montant de la somme payable par la municipalité en application de l'article 1.1 n'est pas augmenté ».

6. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3.** Le montant de la somme payable par une municipalité, établi en application de l'article 1.1, est augmenté de 4 % pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel la population de la municipalité atteint ou dépasse 50 000 habitants.

Il est ensuite augmenté, pour les exercices financiers consécutifs qui suivent, lorsque la population de la municipalité est toujours de 50 000 habitants ou plus, de 8 % et de 12 % puis, pour tous les exercices financiers qui suivent, de 15 %.

Lorsque la population de la municipalité passe sous les 50 000 habitants au cours d'un exercice financier, le montant de la somme payable par une municipalité pour l'exercice financier suivant est celui établi en application de l'article 1.1, sans qu'il ne soit augmenté. ».

7. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« La richesse foncière uniformisée de la municipalité est celle qui est établie pour le deuxième exercice financier précédant l'exercice financier visé conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 7 de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

La moyenne de la richesse foncière uniformisée d'une municipalité est calculée à partir de la richesse foncière uniformisée de cette municipalité pour l'exercice financier visé au premier alinéa et pour les cinq exercices financiers qui le précèdent. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la contribution estimée est payable » par « la somme payable est exigible ».

8. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de « pour lequel la contribution est payable » par « antérieur à l'exercice financier visé ».

9. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° la somme des produits obtenus en multipliant, pour chaque municipalité dont le territoire a été regroupé, la richesse foncière uniformisée établie pour le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement, par le taux établi en application de l'article 4; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ; lorsque cet exercice est antérieur à celui de 2002, l'annexe I qui est visée est celle du règlement dont l'article 25 prévoit le remplacement »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, les municipalités visées sont réputées avoir reçu des services de la Sûreté du Québec pendant tout le dernier exercice commencé avant l'entrée en vigueur du regroupement. »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

10. Les articles 5.1 à 5.3 de ce règlement sont abrogés.

11. L'intitulé de la section 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « CONTRIBUTION » par « SOMME PAYABLE ».

12. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contribution » par « somme payable ».

13. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « visée à l'article 2 » par « pour chacun des exercices financiers visés à l'article 2 ».

14. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, à la fin du premier alinéa, de « de la contribution »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « contribution est payable » par « somme payable est exigible ».

15. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « contribution » par « somme payable ».

16. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « contribution est payable » par « somme payable est exigible »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « contribution » par « la somme ».

17. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque les municipalités d'une municipalité régionale de comté ont payé en totalité, à l'intérieur des délais prévus par le présent règlement, le montant de la somme payable établi conformément à l'article 1.1 pour un exercice financier municipal, la municipalité régionale de comté est admissible à une ristourne si le total des montants établis conformément à l'article 1.1 pour chaque municipalité de la municipalité régionale de comté dépasse 80 % du produit obtenu en multipliant le nombre de policiers affectés par entente à la municipalité régionale de comté par le montant établi au terme de la lettre B de la formule prévue à l'article 1.1. La ristourne versée par le ministre à la municipalité régionale de comté admissible représente la différence entre la somme établie comme étant 80 % de ce produit et le total des montants établis conformément à l'article 1.1 pour chaque municipalité de la municipalité régionale de comté. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du montant » par « de la somme ».

19. L'intitulé de la section 4 de ce règlement est remplacé par « SOMME PAYABLE POUR LES SERVICES SUPPLÉMENTAIRES ».

20. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « La contribution exigible pour les services fournis par la Sûreté du Québec pour des services partiels est calculée à partir de la formule suivante : » par « Le montant de la somme payable par une municipalité, en application de l'article 82 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), pour les services supplémentifs que lui fournit la Sûreté du Québec, s'obtient par l'application de la formule suivante : ».

21. L'intitulé de l'annexe I est modifié par la suppression de « DE LA RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

22. Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité, en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement :

1^o pour l'exercice financier 2020 :

a) la lettre A est égale à 49,575 %;

b) la lettre B est égale à 196 070 \$;

c) la lettre C n'est pas applicable;

d) un montant égal à 46,35 % de la différence entre le montant payé par la municipalité pour l'exercice financier 2019 et le montant obtenu à la suite de l'application du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 5.2 et 5.3, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par le présent règlement, y est ajouté;

2^o pour l'exercice financier 2021 :

a) la lettre A est égale à 49,575 %;

b) la lettre C est égale à 6,774 %;

3^o pour les exercices financiers 2022, 2023 et 2024 :

a) la lettre A est égale à 49,575 %;

b) la lettre C est égale à 4,899 %.

23. Pour chacun des exercices financiers 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, si le montant qui est payable par la municipalité en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que modifié par le présent règlement, est :

1^o égal ou supérieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %, mais égal ou inférieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7 %, le montant payable par la municipalité est égal au montant obtenu en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que modifié par le présent règlement;

2^o inférieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %, le montant payable par la municipalité est égal au montant payé pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 2 %;

3^o supérieur au montant payé par cette municipalité pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7%, le montant payable par la municipalité est égal au montant payé pour l'exercice financier précédant l'exercice financier visé, augmenté de 7%.

24. Pour l'application du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 22 et de l'article 23 du présent règlement, pour l'exercice financier 2020, le montant payé par une municipalité pour l'exercice financier 2019 est celui établi en application du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel qu'il se lisait avant d'être modifié par le présent règlement, pour cet exercice financier, sans tenir compte des sommes qui ont été accordées à cette municipalité, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour couvrir une partie de la hausse des coûts de la desserte policière de cette municipalité par la Sûreté du Québec pour l'exercice financier 2019.

25. Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, pour l'exercice financier 2025, la valeur de la lettre B, pour cet exercice financier, s'obtient en déterminant la valeur de la lettre B, pour chacun des exercices financiers précédents à compter de 2020, en considérant que la lettre B, pour ce dernier exercice financier, est égale à 203 274 \$.

26. Malgré l'article 1.3 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 6 du présent règlement, le montant de la somme payable par une municipalité pour l'exercice financier 2020, établi en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, est augmenté de :

1^o 15 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019, 2018, 2017 et 2016;

2^o 12 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019, 2018 et 2017;

3^o 8 %, si la population de la municipalité était de 50 000 habitants ou plus au cours des exercices financiers 2019 et 2018.

27. Les articles 22 à 26 ne s'appliquent pas à une municipalité qui était desservie par un corps de police municipal avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Afin de calculer le montant de la somme payable par une municipalité visée par le premier alinéa, en application de l'article 1.1 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, tel que remplacé par l'article 4 du présent règlement, pour l'exercice financier au cours duquel elle commence à recevoir les services de la Sûreté du Québec, la valeur de la lettre B, pour cet exercice financier, s'obtient en déterminant la valeur de la lettre B, pour chacun des exercices financiers précédents à compter de 2020, en considérant que la lettre B, pour ce dernier exercice financier, est égale à 203 274 \$.

71578